Les cessions de marchandises destinées à être placées sous un autre régime douanier font l'objet de la seule souscription de la déclaration relative à ce nouveau régime douanier.

Art. 21. — La fermeture de l'entrepôt public peut être prononcée dans les cas ci-dessous énumérés :

l°/manquement de l'exploitant à ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes ;

2°/résiliation ou non renouvellement du contrat de location ou absence d'activité pendant une période d'une année ;

3°/faillite ou décès de l'exploitant;

4°/à la demande de l'exploitant.

Dans les cas précités, l'exploitant n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'après l'apurement de la situation des marchandises et des contentieux éventuellement relevés.

- Art. 22. En cas de fermeture de l'entrepôt public, les entrepositaires doivent, dans un délai de trois (3) mois au maximum, transférer leurs marchandises dans un autre entrepôt sous douane ou les placer sous un régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et formalités applicables dans chacun de ces cas.
- Art. 23. L'annulation de l'agrément de l'entrepôt public est prononcée, dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessus, par décision du directeur général des douanes.
- Art. 24. Les entrepôts publics en activité disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux conditions prévues par la présente décision, excepté celle prévue par l'article 6 ci-dessus.
- Art. 25. Les dispositions de la décision du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 141 du code des douanes sont abrogées.
- Art. 26. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1431 correspondant au 22 décembre 2009.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 portant approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme intercommunal, Béjaïa, Oued Ghir, Tichy, Thala Hamza, Boukhelifa, El Kseur et Toudja, de la wilaya de Béjaïa.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents, notamment son article 15 ;

Vu les pièces administratives et graphiques constituant le dossier :

Arrêtent:

Article 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le plan directeur d'aménagément et d'urbanisme intercommunal, Béjaïa, Oued Ghir, Tichy, Thala Hamza, Boukhelifa, El Kseur et Toudja, de la wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Noureddine MOUSSA